



Projet de loi

Bioéthique

Commission spéciale sur la bioéthique

N°COM-68

23 décembre 2019

(1ère lecture)

(n° 63)

AMENDEMENT

présenté par

Mme de la GONTRIE, M. Jacques BIGOT, Mmes MEUNIER, BLONDIN et ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY, JOMIER, VAUGRENARD et KANNER, Mme CONCONNE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, M. MONTAUGÉ

et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

[Consulter le texte de l'article](#) 

Alinéa 18

Après l'alinéa 18, ajouter un nouvel alinéa :

« 7° Tout autre élément ou information qu'il souhaiterait laisser. »

Objet

S'il est nécessaire d'encadrer le recueil des données sur les donneurs et donneuses de gamètes ou d'embryons, il n'y a aucune raison de le verrouiller en en dressant une liste exhaustive, sans permettre aux intéressés de laisser d'autres informations ou éléments (ex : lettre, photo) qui leur paraissent utiles.

Cette restriction est d'autant moins justifiée que la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, placée auprès du ministre chargé de la santé qu'il est prévu de créer au sein d'un article L. 2143-6 du code de la santé publique pourra statuer à la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement mentionné à l'article L. 2143-4.